



Résidence "Willy"

Maison de repos Saint-Charles.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Identification de l'établissement

Dénomination : **Résidence-services SAINT CHARLES**
Adresse : **Chemin de l'Hôpital, 2 - 6880 BERTRIX**
Téléphone : **061/41.10.30**

N° d'agrément auprès de la Région Wallonne : **RS**

Identification du gestionnaire :

Dénomination : **Maison de Repos Saint Charles, ASBL**
Adresse : **Rue du Culot, 23 - 6880 BERTRIX**

Identification du Directeur

Nom et prénom ; **BODSON Jean-Christophe**

Article 1 : Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées .

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé précité

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

Le logement est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Un bouton d'appel individuel est prévu à l'entrée de chaque logement ainsi qu'à l'extérieur de la résidence-services. Les noms des occupants y sont inscrits, à moins que ceux-ci s'y opposent.

Un système d'ouvre-porte et d'interphonie permettant d'identifier les visiteurs et d'ouvrir à distance la porte de l'établissement est prévu dans chaque logement.

Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres numérotée placée au rez-de-chaussée dans un endroit facilement accessible.

Chaque logement dispose du raccordement au téléphone et à la télédistribution.

Les résidents ont le droit :

- de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.
- de recevoir les visiteurs de leur choix à tout moment.
- d'entrer et de sortir de l'établissement à toute heure du jour et de la nuit.

Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le Libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), nous tenons à vous informer que nous mettons tout en œuvre pour préserver la confidentialité de vos données personnelles en notre possession. Nous nous engageons à ne communiquer ces données que lorsque votre santé ou votre bien-être le nécessite, et uniquement aux personnes concernées, à savoir : votre médecin, votre pharmacien, les services hospitaliers, les services de secours.

Article 3. La permanence.

Une permanence 24 heures sur 24 est assurée et une réponse est apportée dans les plus brefs délais à tout appel du résident. Cette permanence se réalise sur place, soit dans la résidence-services, soit dans la maison de repos ou la maison de repos et de soins sur le site de laquelle la résidence-services est établie.

Un système est prévu permettant au résident d'appeler à l'aide, à partir de son logement et d'entrer en contact avec le personnel de garde.

Nonobstant les points d'appel dans les locaux collectifs, sont prévus dans chaque appartement, deux points d'appel sous forme de boutons poussoirs situés successivement à côté des toilettes et dans le séjour.; L'appel est transmis automatiquement à la Maison de Repos. Les membres du personnel répondent rapidement aux appels de la résidence-services.

En outre, chaque résident est pourvu d'un médaillon d'appel.

Une explication complète de ce système est donnée à chaque résident lors de son entrée.

Article 4. La participation à la vie de la résidence-services

Le résident peut participer à la vie de la résidence-services, notamment dans le cadre du Conseil des résidents qui doit être créé.

Le Conseil des résidents se réunit une fois par trimestre.

Le Conseil reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

Article 5. Les liaisons fonctionnelles.

La résidence-services doit être conventionnée avec une maison de repos ou maison de repos et de soins située à moins de 20 kilomètres par voie routière, si elle n'est pas située sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins, ainsi qu'avec un ou plusieurs centres de coordination de l'aide et des soins à domicile qui couvre(nt) le territoire où elle est située.

La maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle l'établissement est ainsi en liaison fonctionnelle **a l'obligation d'héberger prioritairement les résidents de la résidence-services qui le souhaitent** et de proposer des activités conjointes.

L'établissement peut prévoir la possibilité pour le résident de prendre ses repas au restaurant de la maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle il est en liaison fonctionnelle.

Maison de repos ou maison de repos et de soins conventionnée avec la résidence-services "Willy" :

Dénomination : Maison de Repos Saint Charles ASBL

Adresse : 23, rue du Culot - 6880 BERTRIX

Article 6. Locaux, équipements et services collectifs mis à disposition des résidents.

Modalités d'utilisation et de jouissance :

Les locaux de convivialité collectifs sont à la disposition des résidents et de leurs familles dans les limites d'un usage normal et non abusif et dans le respect de la vie privée de chacun.

Le local buanderie est uniquement à la disposition des résidents. Les amis ou proches de la famille du résident ne peuvent utiliser les machines à laver et ou séchoirs pour leur usage personnel. Les conditions et les explications

nécessaires à une bonne utilisation du matériel sont dispensées par le personnel attaché à la Résidence-Services.

Les activités

Les résidents sont informés du projet de vie en général et des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement : ils ont accès à tous les lieux de vie communs.

L'organisation des soins

Le résident a le libre choix des prestataires de soins infirmiers, paramédicaux ou de kinésithérapie, lesquels ont libre accès à l'établissement.

Soit ils contactent eux-mêmes les praticiens de l'art de guérir qu'ils appellent habituellement, soit ils demandent l'aide nécessaire en faisant appel à la direction de l'institution afin de les aider à effectuer les démarches qui s'imposent.

Activité médicale.

Le résident a le libre choix du médecin.

Le dossier individuel du résident prévoit l'enregistrement du nom du médecin traitant, son adresse, son numéro de téléphone, ainsi que les dispositions en cas d'absence de celui-ci, l'institution hospitalière, la maison de repos ou la maison de repos et de soins éventuellement souhaitées.

Article 7. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans les locaux communs de l'établissement.

L'utilisation d'appareils électriques doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière.

Dans le souci d'assurer une sécurité maximale à l'ensemble des résidents ainsi qu'au personnel, nous prions les résidents et leurs familles de respecter les dispositions reprises ci-dessous.

L'intention est de renforcer le bien-être et la sécurité des résidents de la Résidence-services "Willy"..

- **La circulation et la détention d'armes de toute nature qu'elles puissent être et sous tout aspect et forme qu'elles puissent paraître sont strictement prohibées.**

Article 8. Les animaux domestiques

Certains animaux domestiques sont autorisés dans la résidence-services : les chiens, les chats (voir les conditions reprises dans la convention entre le gestionnaire et le résident) , pour autant que le résident soit capable d'en prendre soin sans l'aide du personnel. En cas de perturbation causée par ces animaux, la direction se réserve le droit de prendre les dispositions qui s'imposent.

Toutefois, les animaux ne peuvent avoir accès aux cuisines, aux locaux où sont conservés les aliments, ni au local de convivialité.

Article 9. L'évacuation des déchets

L'évacuation des déchets est assurée par la résidence-services, en ce compris les poubelles des résidents qui sont prises en charge au logement. Les déchets solides sont évacués dans des sacs-poubelles hermétiques, dans le respect de la réglementation sur les déchets.

Périodicité et modalités d'évacuation :

Il est demandé de se renseigner auprès de la personne mandatée qui donnera toutes les explications nécessaires.

Article 10. Observations – Réclamations – Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents ou de leur représentant peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible à cet effet sur rendez-vous.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement.

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Les plaintes peuvent également être adressées à:

AVIQ
Agence pour une Vie de Qualité
Direction Audits et Contrôles
Rue de la Rivelaine, 21
6061 Charleroi
071/33.75.41.

Et/ou

Monsieur le Bourgmestre de la Commune de BERTRIX
Rue de la Gare, 38
6880 BERTRIX.
N° téléphone : 061/41.02.64

La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS – Tél. : 0800.30.330.

Article 11. Dispositions diverses

➤ La sécurité incendie

Ces dispositions ont pour objectif ::

- d'éviter l'introduction de risques ;
- de limiter ceux-ci lorsqu'ils n'ont pu être évités ;

- d'éviter les déclenchements intempestifs de la détection incendie ;
- de respecter au mieux les impositions de l'AGW du 03/12/1998.

11.1. Appareillage électrique

Il est strictement interdit d'utiliser dans la Résidence-services :

- Les appareils de chauffage soufflant à résistance électrique ;
- Les multiprises de type « dominos »
- Les taques de cuisson électriques ou au gaz, les fours rôtissoires **supplémentaires** à l'installation prévue ;
- Les couvertures et coussins chauffants ;
- Les machines à laver, laves -vaisselle et les séchoirs dans le logement privé ;
- Les plongeurs à résistance électrique chauffante ;
- Les appareils de chauffage liquide à bain d'huile.

Sont admis moyennant conformité aux normes en vigueur (CEBEC-CE) et autorisation de la direction et/ou du conseiller en prévention :

- Eclairage d'appoint : spot halogène de lecture, lampe de chevet ;
- Téléviseur ;
- Radio et/ou chaîne stéréo ;
- Percolateur ;
- Bouilloire électrique ;
- Fours micro-ondes ;
- Gaufrier, croque-monsieur, grille-pain et grillade pour autant que ceux-ci soient utilisés sous la hotte ;
- Décorations lumineuses utilisées en période de fête ;
- Tout autre appareillage électrique ou informatique non repris dans la liste des appareils strictement interdits.

Sont admis moyennant conformité aux normes et utilisation sous la surveillance du résident :

- Chargeur électrique de mini batterie (GSM - téléphone sans fil - casque T.V. sans fil- rasoir électrique - chargeur de piles...) ;
 - Prise murale désodorisante ou anti-moustiques ;
 - Sèche cheveux et autres appareils relatifs aux soins du corps.
- Tout appareil électrique même conforme, ayant été détérioré lors de son utilisation doit être remis en ordre et/ou vérifié par un professionnel avant remise en service.

11.2. Installation électrique et de plomberie

Il est interdit aux familles et aux résidents de procéder à toutes modifications de l'installation électrique et de plomberie de l'appartement.

11.3. Bougies et autres flammes nues

Il est strictement interdit d'utiliser dans la Résidence-services :

Les cierges et bougies. En cas de panne électrique : seules les lampes torches sont autorisées.

11.4. Décès du résident.

En cas de décès du résident, la famille ou le représentant a la charge de toutes les formalités relatives aux obsèques. En cas de défaillance, la direction les assume à titre exceptionnel.

11.5. Divers

- Le résident s'abstiendra de donner des ordres au personnel qu'il traitera avec toute la délicatesse requise.
- Les pourboires et gratifications, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits.
- Tout bruit de quelque origine soit-il, doit être évité entre 22h00 et 8h00 de sorte à respecter le repos de chacun des résidents.
- Les filtres de la hotte seront démontés et entretenus régulièrement afin d'éviter la saturation par les graisses de cuisson et les risques d'incendie liés à cette situation.
- L'établissement peut, pour un rassemblement familial (exemple : anniversaire, goûter), mettre gratuitement la salle commune ou le réfectoire à la disposition des résidents. En fonction des disponibilités, l'institution donnera satisfaction aux demandes. Ils doivent en faire préalablement la demande à la direction de l'établissement. La remise en ordre de la salle est assurée par le résident ou sa famille.

Article 12. Dispositions finales.

1. Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entrent en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants légaux
2. Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, ou le directeur est délivré contre récépissé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant, avant la signature de la convention d'hébergement et autant que possible avant la date prévue pour l'admission.

Bertrix, le

Le Directeur :
J-C. BODSON

Récépissé valant prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur .
--

Résident :

Je soussigné(e).....

résident de la résidence service Willy à Bertrix .

ET/OU

Représentant(e) :

Je soussigné(e).....

représentant de Madame/Monsieur

.....

Adresse.....

Téléphone

Reconnais(sent) avoir un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de la maison
de repos , signé par la direction.

Fait à Bertrix, le.....

Signature du résident et/ou de son représentant.